



**Arrêté Municipal Permanent à la
REGIE DE L'EAU DE L'EUROMETROPOLE DE METZ
N° 2024/01
Portant réglementation de la circulation relative aux travaux sur le réseau
d'eau de la commune**

Le maire de la commune de LORRY-MARDIGNY

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des Collectivités Territoriales, et notamment, ses articles L2213.1 à L2213.4,

VU le code de la route et notamment ses articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.18, R411.25 à R411.28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – huitième partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié),

VU la demande de la **REGIE DE L'EAU DE L'EUROMETROPOLE DE METZ**, pour effectuer des travaux sur le réseau d'eau de la commune.

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers des voies et espaces publics de la commune lors des interventions de cette entreprise,

ARRÊTE :

Article 1. À compter du 01 janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024 inclus, la circulation sur les voiries communales (chaussée, accotements, trottoirs) ainsi que tous les espaces publics (parking et divers) sera réglementée lors des interventions précitées par la **REGIE DE L'EAU DE L'EUROMETROPOLE DE METZ**.

Les restrictions suivantes pourront être mise en place :

- Routes barrées avec déviations
- Limitation de vitesse
- Interdictions de stationner
- Interdiction de dépasser
- Circulation avec sens prioritaire
- Alternats de longueurs inférieurs à 200 m gérés manuellement ou par des feux tricolores

Article 2. La signalisation de restriction et de déviation, suivant besoin, sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992. La signalisation réglementaire sera mise en place, sous la responsabilité et à la charge de la **REGIE DE L'EAU DE L'EUROMETROPOLE DE METZ**, conformément aux dispositions.

Article 3. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4. Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5. Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet de la Moselle,
- Brigade de Gendarmerie d'Ars sur Moselle,
- Régie de l'eau de l'Eurométropole de Metz.

Lorry-Mardigny, le 04 janvier 2024

Le Maire,

Philippe HARDY

